

**COUR D'APPEL**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-020002-093  
 (500-12-274881-048)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
--------------------------

DATE: 9 décembre 2010
-----------------------

CORAM: LES HONORABLES	J.J. MICHEL ROBERT, J.C.Q. LISE CÔTÉ, J.C.A. NICHOLAS KASIRER, J.C.A.
-----------------------	---

APPELANTE	AVOCAT(S)
D... B...	Me R. Gauld <b>Joseph</b> <i>Joseph Rouche Gauld Avocat</i>

INTIMÉ	AVOCAT(S)
G... G...	Me Peter Robert <b>Lack</b>

<b>Requête réamendée de l'appelante/demanderesse en rectification de jugement.</b>
--

(Jugement de la Cour d'appel du 19 octobre 2010 rendu par les honorables, J.J. Michel Robert, J.C.Q., Lise Côté, J.C.A. et Nicholas Kasirer, J.C.A.)
--

Greffière: Marcelle Desmarais	Salle: Antonio-Lamer
-------------------------------	----------------------

AUDITION
----------

16 h 38 Argumentation par Me R. Gauld Joseph.
17 h 16 Argumentation par Me Peter Robert Lack.
17 h 30 Fin de l'argumentation de part et d'autre.
17 h 30 Suspension de la séance.
17 h 59 Reprise de la séance.
PAR LA COUR:
Arrêt – voir page 3.

2010 QCCA 1889 (CanLII)

Marcelle Desmarais

\_\_\_\_\_  
Greffière d'audience

**PAR LA COUR****ARRÊT**

[1] L'appelante présente une requête en rectification d'une décision de la Cour, rendue le 19 octobre 2010, dans laquelle l'appel a été accueilli en partie et la somme obtenue en première instance au titre du partage du patrimoine familial et de la liquidation des droits matrimoniaux a été augmentée à 97 100 \$ au lieu de 45 704,33 \$ accordée en première instance.

[2] À la suite du jugement de première instance, l'intimé s'est conformé au jugement en payant la somme en capital avec les intérêts et l'indemnité additionnelle. L'arrêt de la Cour a ordonné à l'intimé de payer le solde de 51 395,67 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement de première instance, en tenant compte des circonstances du dossier (article 1618 (C.c.Q.)).

[3] Selon l'appelante, c'est par inadvertance que la Cour a omis d'ordonner le paiement des intérêts et de l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation, car cet aspect n'était pas remis en cause par les parties.

[4] Il est vrai qu'en règle générale les sommes dues à la suite du partage du patrimoine familial portent intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution des procédures ou à la date de la cessation de la vie commune. Le principe vise à encourager la partie débitrice à s'acquitter de sa créance résultant du partage du patrimoine familial dans les meilleurs délais.

[5] Toutefois, plusieurs circonstances de ce dossier militaient en faveur de limiter ces frais d'autant que les parties en première instance ont occasionné des retards à procéder dans le dossier en omettant de produire en temps utile les documents pertinents, notamment le contrat de mariage signé en Finlande, auquel l'appelante avait spécifiquement référé dans ses procédures, mais qu'elle n'a produit qu'à la toute fin du procès au stade d'une demande en réouverture d'enquête.

[6] La Cour s'est donc prononcée sur les intérêts et l'indemnité additionnelle en tenant compte de l'ensemble de ces circonstances. Il ne s'agit pas ici d'une omission de statuer sur un aspect en litige, laquelle pourrait donner lieu à une rectification de jugement.

[7] Quant à la demande de modifier le jugement en ce qui a trait au régime de retraite de l'intimé auprès de [la Compagnie A], l'intimé concède que les documents fournis à la Cour ne reflètent pas la valeur réelle des fonds à partager. Il y a donc lieu d'accueillir la requête et de rectifier le jugement rendu le 19 octobre 2010 pour remplacer la première ordonnance de l'arrêt de la Cour par l'ordonnance suivante :

**ORDONNE** à l'administrateur du régime de retraite de [la Compagnie A] de partager les droits accumulés au titre du régime de retraite de l'intimé pour la période du 31 décembre 1993 au 4 juin 2004, le tout conformément à la Loi.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[8] **ACCUEILLE** la requête en partie, le tout sans frais.

---

J.J. MICHEL ROBERT, J.C.Q.

---

LISE CÔTÉ, J.C.A.

---

NICHOLAS KASIRER, J.C.A.

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-020002-093  
(500-12-274881-048)

DATE : 19 OCTOBRE 2010

---

**CORAM : LES HONORABLES J.J. MICHEL ROBERT, J.C.Q.  
LISE CÔTÉ, J.C.A.  
NICHOLAS KASIRER, J.C.A.**

---

**D... B...**  
APPELANTE – Demanderesse

c.

**G... G...**  
INTIMÉ – Défendeur

---

### ARRÊT

---

[1] LA COUR; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 4 août 2009, par la Cour Supérieure, district de Montréal (l'honorable Marie Gaudreau), qui a prononcé le divorce des parties ainsi que le partage du patrimoine familial et des droits matrimoniaux des parties de même que diverses mesures accessoires;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs de la juge Côté, auxquels souscrivent les juges Robert et Kasirer;

[4] **REJETTE** la requête en rejet de la nouvelle preuve, sans frais;

[5] **ACCUEILLE** l'appel pour partie, sans frais;

[6] **INFIRME** pour partie le jugement de première instance aux fins de biffer les paragraphes suivants du dispositif du jugement :

**ORDONNE** à l'administrateur du régime de retraite de l'Université A de transférer du fonds de pension de Monsieur à un CRI désigné par Madame la somme de 5 944 \$ avec intérêts à compter du 25 juin 2004;

**ORDONNE** à Monsieur de continuer de verser une pension alimentaire déductible de 600 \$ par mois au bénéfice de Madame et ce, tant qu'elle n'aura pas commencé à travailler à temps plein ou partiel;

**ORDONNE** à Monsieur de payer à Madame la somme de 45 704,33 \$ dans les trente (30) jours du présent jugement avec intérêts et l'indemnité additionnelle selon l'article 1619 C.c.Q., à compter de l'assignation;

Pour les remplacer par les suivants :

**ORDONNE** à l'administrateur du régime de retraite de l'Université A de transférer du fonds de pension de Monsieur à un fonds désigné par Madame la somme de 10 944 \$ avec intérêts à compter du 25 juin 2004;

**ORDONNE** à Monsieur de transférer la somme de 1 733,75 \$ de son fonds de retraite finlandais à un fonds désigné par Madame avec intérêts à compter du 25 juin 2004;

**ORDONNE** à Monsieur de verser une pension alimentaire de 1 000 \$ par mois au bénéfice de Madame, et ce, à compter de la date du jugement de première instance;

**FIXE** la somme de 97 100 \$ que Monsieur doit payer à Madame au titre du partage du patrimoine familial et de la liquidation des droits matrimoniaux;

**PREND ACTE** que les sommes de 45 704,33 \$ en capital et 19 089,52 \$ en intérêts ont déjà été payées à Madame;

**ORDONNE** à Monsieur de payer le solde de 51 395,67 \$ dans les quatre-vingt-dix (90) jours du présent jugement avec intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la date du jugement de première instance.

---

J.J. MICHEL ROBERT, J.C.Q.

---

LISE CÔTÉ, J.C.A.

---

NICHOLAS KASIRER, J.C.A.

M<sup>e</sup> R. Gauld Joseph  
JOSEPH ROUCHE GAULD AVOCAT  
Pour l'appelante

M<sup>e</sup> Peter R. Lack  
Pour l'intimé

Date d'audience : Le 11 mars 2010

---

## MOTIFS DE LA JUGE CÔTÉ

---

[7] L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal (honorables Marie Gaudreau), rendu le 4 août 2009, qui, prononçant le divorce des parties et lui accordant la garde de l'enfant mineur, ordonne à l'intimé de lui payer les montants suivants :

- 45 704,33 \$ au titre du partage du patrimoine familial;
- 5 944 \$ par roulement de son fonds de pension à un CRI désigné par l'appelante;
- 843,33 \$ par mois à titre de pension alimentaire pour l'enfant mineur et des frais d'orthodontie d'un maximum de 3 000 \$ sur preuve de paiement de ceux-ci par l'appelante;
- 600 \$ par mois à titre de pension alimentaire pour l'appelante;
- 3 000 \$ à titre de provision pour frais.

[8] L'appelante formule neuf reproches au juge de première instance qui peuvent se regrouper sous les rubriques suivantes :

1. Le partage du patrimoine familial et la déduction pour les apports et les emplois prévus à l'article 418 C.c.Q.;
2. L'interprétation du contrat de mariage des parties;
3. La pension alimentaire pour l'appelante;
4. Le refus d'accorder une somme globale;
5. La provision pour frais.

### **Contexte**

[9] Avant d'analyser les moyens d'appel de l'appelante, il y a lieu de résumer la situation des parties et de faire un historique des procédures.



[10] Les parties se sont rencontrées à Toronto en 1990. L'appelante, originaire de Trinidad et Tobago, y travaille comme enseignante et l'intimé, originaire de Finlande, termine sa formation universitaire dans le domaine de l'enseignement. En 1993, elles quittent le Canada pour aller vivre en Finlande. Elles se marient à Helsinki, le 31 décembre 1993. Leur garçon est né le [...] 1995.

[11] En août 1997, elles reviennent au Canada car l'intimé a obtenu un emploi comme professeur à l'Université A, emploi qu'il occupe toujours au moment de l'audition des procédures en première instance en septembre 2008.

[12] Les parties se séparent le 4 juin 2004; l'appelante a alors 46 ans et l'intimé a 48 ans. Dès après la séparation, l'appelante dépose une procédure de divorce dans laquelle elle demande la garde de son fils et une pension alimentaire pour elle et son fils. Au stade des mesures intérimaires et provisoires, elle obtient la garde de l'enfant, une pension alimentaire pour l'enfant de 1 382,72 \$ par mois en sus des frais de scolarité pour le collège privé et une provision pour frais de 5 000 \$. En juillet 2006, elle obtient une pension alimentaire pour elle-même de 600 \$ par mois.

[13] En octobre 2005, l'appelante amende sa procédure de divorce afin d'y ajouter les demandes suivantes : 1) une somme globale de 100 000 \$, 2) une provision pour frais de 12 000 \$ 3) la déduction de 20 000 \$ du patrimoine familial reçus à la suite d'un héritage et, 4) des frais particuliers pour l'enfant, notamment les frais de scolarité du collège privé.

[14] Après la séparation des parties, en juin 2004, l'appelante va vivre avec son fils dans un appartement et l'intimé conserve la maison familiale achetée en 1999, à ville A. Il y demeure toujours au moment du procès.

[15] Durant leurs 11 années de vie commune, les parties ont vécu à Helsinki pendant près de 4 ans. À leur arrivée en Finlande, ils habitent dans un appartement qui a été acheté par l'intimé avant le mariage. Au départ, les deux parties travaillent. L'appelante cesse toutefois de travailler peu avant la naissance de l'enfant, né le [...] 1995. Par la suite, elle ne retourne pas au travail. Les revenus de l'intimé constituent alors la principale source de revenus pour combler les besoins de la famille.

[16] En Finlande, l'intimé a possédé trois propriétés distinctes. La première acquise en 1985 a été vendue en juin 1993, soit avant le mariage (31 décembre 1993). La deuxième acquise en mai 1993 est vendue en novembre 1995 et la troisième, acquise en avril 1995, sera vendue en avril 2002 alors que les parties vivaient déjà au Québec depuis 1997. En 1999, l'intimé achète une maison à ville A. La preuve ne révèle pas le prix payé, sauf qu'un dépôt de 5 000 \$ a été versé à l'achat et le solde de l'hypothèque

en avril 2002, soit 120 830,52 \$, a été payé à même le produit de la vente de la propriété à Helsinki.

[17] À leur arrivée au Québec, en août 1997, l'intimé travaille comme enseignant à l'Université A et l'appelante, qui tente de se trouver un emploi permanent, rencontre des difficultés. Elle est professeure et fait de la suppléance dans une école anglaise jusqu'à la fermeture de celle-ci, en juin 2005.

[18] Par la suite, elle tente de se trouver un nouvel emploi dans le domaine de l'enseignement, sans succès. En 2006, elle suit des cours de français dans le cadre d'un programme organisé par Emploi-Québec. Incapable de se trouver un emploi comme enseignante, elle décide de quitter pour Toronto, le 5 septembre 2008, après avoir avisé l'intimé de son intention dans la semaine précédente. Elle pourra y travailler comme professeure, à contrat ou comme occasionnelle, pour la commission scolaire du district de Toronto. Au moment du procès, elle n'a aucun revenu, outre les pensions alimentaires octroyées au stade des mesures provisoires et ne peut, à titre prospectif, établir son revenu potentiel.

[19] Quant aux revenus de l'intimé, son salaire de base en 2008 est de 105 000 \$ auquel une somme de 2 000 \$ est ajoutée à la suite d'une évaluation du mérite. Cette évaluation des revenus de l'intimé a été admise au procès bien que son revenu ait été réduit entre 2006 et 2008 à la suite d'un congé de maladie.

[20] Le divorce au fond a été entendu pendant quatre jours en septembre 2008. Le 30 septembre 2008, alors que les parties avaient déclaré leur preuve close, de part et d'autre, l'appelante a demandé de rouvrir l'enquête pour déposer un contrat de mariage signé en Finlande, peu avant leur mariage. Aucune des parties n'avait déposé en preuve ce document, l'intimé ne pouvant préciser lors de son témoignage s'il avait toujours ce document en sa possession, et l'appelante clamant qu'elle l'avait remis à son avocat, soit celui qui agissait initialement au dossier, et qu'il lui a été impossible de le récupérer.

[21] La juge du procès a permis la réouverture d'enquête et demandé aux parties d'obtenir une copie officielle de ce document, dans les plus brefs délais. Le procès devait se poursuivre en décembre 2008. Finalement, les parties ont produit le document au dossier de la Cour en avril 2009, après avoir fait parvenir une copie à la juge du procès le 15 janvier 2009, laquelle avait toutefois pris sa retraite le 7 janvier 2009. Le dossier fut confié à une autre juge. Finalement, les parties ont convenu de produire le contrat de mariage, sans que l'audition se poursuive pour expliquer la teneur du document. Elles ont également convenu que la juge saisie du dossier décide de l'affaire à partir de l'analyse de la preuve documentaire et de la transcription des quatre jours d'enquête.

[22] À partir de cette preuve, la juge de première instance a rendu jugement dans lequel elle prononce le divorce, accorde la garde de l'enfant à l'appelante, fixe la pension alimentaire pour l'enfant à 843,33 \$ par mois et pour l'appelante à 600 \$ par mois, et ce, « tant qu'elle n'aura pas commencé à travailler à temps plein ou partiel ». Elle ordonne également le partage du patrimoine familial, le transfert d'une partie du fonds de retraite de l'intimé à l'appelante et lui accorde 3 000 \$ à titre de provision pour frais. Elle rejette toutefois la demande de somme globale de l'appelante.

[23] La garde de l'enfant et la pension alimentaire pour l'enfant ne sont pas remises en cause par l'appelante. Par ailleurs, l'appelante conteste les autres aspects du jugement, alléguant que les déterminations faites par la juge de première instance ne correspondent pas à la preuve. Elle plaide que le contrat de mariage lui accorde davantage de droits sur les propriétés de Helsinki que ceux reconnus dans le jugement. Finalement, elle soutient qu'elle a droit à une somme globale et que la provision pour frais accordée ne tient pas compte de la complexité du dossier ni de la capacité financière de l'intimé.

[24] Pour sa part, l'intimé plaide que l'appelante n'a pas établi que le jugement de première instance recèle des erreurs manifestes et déterminantes pouvant justifier l'intervention de la Cour.

[25] L'appelante présente également une requête en rejet de preuve nouvelle déposée au mémoire de l'intimé. Comme il s'agit d'une preuve reliée à l'exécution partielle du jugement de première instance par l'intimé, cette preuve est acceptée, étant entendu que, dans l'éventualité d'une intervention de notre Cour, les sommes payées par l'intimé au titre du partage du patrimoine familial et de la liquidation des droits matrimoniaux lui seront créditées.

### ***JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE***

[26] Dans un premier temps, la juge de première instance procède à établir le patrimoine familial qui est composé de la résidence de ville A, des meubles et des gains accumulés par les parties pendant le mariage dans des fonds de retraite.

[27] Elle conclut que la part de l'appelante dans la maison s'évalue à 48 450 \$. Elle reprend intégralement l'annexe présentée par l'intimé dans le cadre de sa plaidoirie écrite ainsi que ses conclusions et adhère au calcul qui y est proposé concernant la résidence familiale. Il y a lieu de reproduire cette annexe :

#### **Resumé of land transactions**

Unit # 1: shares 409-412, [house 1]

- Exhibit **D-8**: proof of ownership by the father of Defendant, G. G..
- Exhibit **D-9**: Donation by Defendant's father to Defendant of ½ of the shares in the immovable  
27 August 1985.
- Exhibit **D-10**: Donation by Defendant's father to Defendant of the shares in immovable  
September 28, 1988
- Exhibit **D-11**: Sale by Defendant on June 9, 1993 price 210,000 Fin. marks.  
note: only the percentage of private property are of importance with respect to immovable in Finland.

Unit # 2: shares of 18315 – 18647, [house 2]

- Exhibit **D-12 a**: purchase by Defendant, on May 31, 1993  
Price: 350,000 Fin. marks
- Exhibit **D-12 b**: Donation to Defendant by Defendant's mother in the amount of 100,000 Fin. marks, given on May 29, 1993  
Signed on 9.6.2005
- Exhibit **D-13**: sale by defendant  
on November 20, 1995  
sale price: 375,000 fin. marks

Unit # 3: 23578 – 24587 [house 3]

- Exhibit **D-14**: Donation by Defendant's mother to Defendant of 100,000 Fin. marks on June 12, 1995  
dated 12.03.2004
- Exhibit **D-15**: purchase by Defendant  
for 510,000 Fin. marks  
April 11, 1995  
cash used to purchase unit # 3  
375,000 Fin. marks (sale of Unit # 2, **D-13**)  
100,000 Fin. marks (donation from Defendant's mother, **D-14**)

30,000 Fin marks (testimony by Plaintiff regarding Plaintiff's contribution)

---

Total: 505,000 Fin. marks (5,000 Fin. marks unaccounted for)

**Analysis of calculations with respect to Unit # 3:**

Private Portion <u>of Defendant in Unit # 3</u>	Private portion of <u>Plaintiff in Unit # 3</u>
$\frac{475,000}{510,000} = 92 \%$	$\frac{30,000}{500,000} = 6 \%$

In April 2002, Unit # 3 was sold by Defendant for 137,000 euros (Exhibit **D-16**) and the proceeds were applied to the outstanding hypothec at [...], Town A (Exhibit **D-17**) which hypothec was approximately \$120,830.00 (Canadian dollars, Exhibit **D-17**).

**[...], Town A, P.Q.**

[...], Town A was the last family residence of the parties, said residence being registered in the name of the Defendant.

With the parties' paying off the hypothec (\$120,830.00) on [...] from the proceeds of sale of Unit # 3, and whereas Defendant's private portion in unit # 3 was 92% and Plaintiff's private portion in unit # 3 was 6%, therefore Defendant invested the amount of \$ 111,163.00 (92% x \$120,830.00 = \$111,163.00) as private monies into [...], Town A.

As well, the Plaintiff invested the amount of \$ 7,250.00 (6% x \$120,830.00 = \$7,250.00) as private monies into [...], Town A.

Therefore, with the parties' having paid off the hypothec on [...], Town A, Defendant's private portion in [...], is calculated as follows:

\$ 111,163 = 66 %

\$170,000 (see expert's report dated April 12, 2005 in Defendant's Notice of Deposit of Report of Expert dated October 18, 2005)

Furthermore, with the parties' having paid off the hypothec on [...], Town A, Plaintiff's private portion in [...], is calculated as follows:

\$ 7,250 = 8.5%

\$170,000 (see expert's report dated April 12, 2005 in Defendant's Notice of Deposit of Report of Expert dated October 18, 2005)

**Resumé of [...], Town A, P.Q.**

Private portion of Defendant: 66 %  
 Private portion of Plaintiff: 8.5 %  
 share equally in remainder 25.5 %  
 total: 100 %

Value of [...], Town A, P.Q., as of June 2004, the date of the institution of procedures, is \$ 228,000.00 (see expert's report dated April 12, 2005 filed in Defendant's Notice of Deposit of Report of Expert dated October 18, 2005)

Therefore, amount owing to Plaintiff with respect to [...] is:

a) private portion:  $\$228,000 \times 8.5 \% = \$19,380.00$   
 b) private portion:  $\$228,000 \times 25.5 \% / 2 = \$29,070.00$

total: **\$48,450.00**

[ Référence omise. ]

[28] Sur la valeur marchande de la maison admise par les parties, soit 228 000 \$, la juge accorde à l'appelante la somme de 48 450 \$. Sans même se prononcer sur l'objection à la preuve relative aux dons reçus par l'intimé de ses parents (D-12 b) et D-14), la juge déduit les sommes mentionnées dans les deux lettres (200,000 marks finlandais – ci-après MK) et les considère comme des dons qui doivent être déduits du patrimoine familial.

[29] Quant à la demande de somme globale, la juge s'exprime ainsi :

[59] Madame a la capacité de travailler avec ses deux (2) baccalauréats obtenus avant le mariage et son diplôme de maîtrise obtenu pendant le mariage, après la séparation des parties.

[60] La preuve révèle de plus qu'elle a une expérience de travail acquise en Finlande et au Québec et elle a travaillé également en Ontario.

[61] Elle a quitté la province de Québec de façon «cavalière» comme l'écrit son procureur, Me Joseph, au motif qu'elle est alors en mesure d'occuper un poste de remplacement sur appel comme professeur, pour une durée d'un an, renouvelable à chaque année.

[62] Quant au style de vie alléguée par Madame, particulièrement le fait que la résidence familiale était libre d'hypothèque, cela a permis aux parties d'offrir à leur fils une éducation dans le système privé anglophone, soit à [l'école A] au coût annuel de 10 000 \$ à 15 000 \$.

[63] Monsieur a continué de payer seul les frais de scolarité pendant l'instance ainsi qu'une pension alimentaire pour Madame et l'enfant alors que son salaire était réduit de 2006 à 2008 vu son congé de maladie.

[64] Ni l'âge des parties au moment du mariage, ni la durée de leur union ne peuvent être retenus comme facteurs donnant ouverture à une somme globale.

[65] Le Tribunal croit donc approprié de donner acte à l'offre de Monsieur de verser une pension alimentaire de 600 \$ par mois au bénéfice de Madame jusqu'à ce qu'elle commence à travailler, ce dont le Tribunal n'a pas été informé pendant le délibéré.

[Références omises.]

[30] Relativement à la demande de provision pour frais, la juge écrit ceci :

**E) Provision pour frais (arts. 502-588 C.c.Q.)**

[66] Vu la disparité dans les revenus et ressources des parties et la relative complexité de la preuve administrée et compte tenu de la créance de Madame envers Monsieur résultant du partage, le Tribunal accorde à Madame la somme de 3 000 \$, que Monsieur a les moyens de verser dans les trente (30) jours du présent jugement.

**ANALYSE**

[31] Tout d'abord, avant de commencer l'analyse, il convient de souligner que les parties n'ont pas été totalement transparentes dans la divulgation de leur situation financière. La preuve présentée par les parties en première instance est sur plusieurs points lacunaire voire déficiente. Alors que dans sa demande de divorce, l'appelante invoque le contrat de mariage, aucune copie du contrat n'est déposée au dossier lors du procès. Pourtant au paragraphe 5 de la demande de divorce, elle allègue :

The matrimonial regime is in accordance with the Marriage Contract, produced herewith as Exhibit P-4, signed by the parties in default of which the Laws of Finland existing at the time of the marriage will apply. The Laws of Quebec relating to Family Patrimony will apply as the last common domicile of the parties was in Quebec;

[32] C'est donc dire que, dès le départ, les parties connaissaient l'existence de ce document qui ne fut produit au dossier qu'une fois l'enquête terminée.

[33] Lors du procès, l'appelante réfère à ce contrat en affirmant que, en vertu de celui-ci, tous les biens de l'intimé doivent être partagés en parts égales. Elle affirme que le premier avocat agissant dans son dossier a perdu ce document. Elle précise qu'au moment de la signature du contrat en Finlande, une copie lui fut remise en anglais alors que celle remise à l'intimé était en finlandais. Pour sa part, l'intimé, disant ne plus savoir s'il a encore ce document en sa possession, affirme ceci en contre-interrogatoire :

Q. And what is in that marriage contract?

A. At the time we were getting married, your Honour, madam was declaring bankruptcy. First, she asked me if I could pay off some twenty thousand dollars (\$20,000.00) or something of her debts and I said no, this is not about money, you know, our relationship is not about money and I don't have any money. So, she declared bankruptcy just before she left for Finland and I had also told her that we were going to have a marriage contract, prenuptial, which is the standard in Finland. Everybody has a prenuptial, you know. What he brings is his, what she brings is her and there is no such thing of any alimony or (inaudible). That doesn't exist in Finland anymore. So, I support, yes, but not alimony. So, then, we went to the lawyer as planned and then when we were at that lawyer, madam picked up a terrible fight and the two (2) lady lawyers who were there they were scared. And then this was some sort of how they compromised, that they made us, you know, to calm down madam. But yes, I signed it but I understand that this is not valid in Quebec.

Q. Did you bring it with you?

A. I don't have a copy, Your Honour.

Q. Okay. And in that contract marriage, did it say that madam was supposed to have half?

A. Please, Your Honour, I don't remember the wording of that contract. Can we go directly to the point, and if there is a contract, if somebody has a copy, can we leave it out say forty-five (45) minutes just like that.

[...]



A. It was something just they did to get us out of there or get madam out of there.

[34] Au moment de ces témoignages, le contrat de mariage n'était pas produit au dossier. Ce n'est qu'en janvier 2009 que le document fut envoyé au bureau de la juge et finalement déposé au dossier en avril 2009. Il importe de le reproduire au long :

### **Marriage Settlement**

Between	Mr G. G., Address:	Assistant Professor [house 2] [...] Helsinki Finland
and	Ms D. B..., Address:	Teacher [...] Toronto, Ontario [...] Canada

We undersigned parties, who are about to be wed in the near future, hereby agree as follows:

Neither spouse has the matrimonial right to the other spouse's property, which the spouse has obtained through deed of gift or inheritance, or to the yield of such property.

D. B. does not have the matrimonial right to one third (1/3) of the shares in [house 2] a authorizing to the possession of the apartment number [...] in Helsinki city, which shares are owned by G. G.. The yield of this property is entirely subject to matrimonial right.

If, however, the above said apartment during our marriage is sold and a new apartment or a house or an other real estate used for the same purpose is bought, the difference between the sales price of the first apartment [house 2] and purchase price for the new apartment or house ore other real estate used for the same purpose is to be subject to complete matrimonial right. Likewise, for any possible successive apartments the difference between the sales price for the old apartment and the purchase price for the new apartment is also subject to complete matrimonial right.

In any other respect both spouses shall have complete matrimonial right to the other spouse's property.

This settlement is drawn up and signed in two similar originals, one for each party.

Helsinki, August 27th, 1993

G. G.  
Assistant Professor, Helsinki

D. B.  
Teacher, Ontario

Witnessed by:

Margita Wilkman  
Attorney at Law, Kirkkonummi.

Mary Randell  
Secretary, Helsinki

[35] Naturellement, comme ce document a été produit à la fin de l'enquête tenue devant la juge de première instance, les parties n'ont pas témoigné sur leur intention respective au moment de la signature du contrat. Il faut donc s'en tenir aux termes du contrat et les clauses doivent s'interpréter les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui découle de l'acte dans son entier (article 1427 C.c.Q. et suivants).

### **1. Le partage du patrimoine familial et la déduction pour les apports et les emplois prévus à l'article 418 C.c.Q.**

[36] Les parties se sont mariées en Finlande et ont procédé à leur divorce au Québec. Partant, les règles relatives au patrimoine familial s'appliquent, indépendamment de leur régime matrimonial, l'article 3089 C.c.Q. prévoyant expressément, en ce qui a trait aux effets du mariage, que les époux sont soumis à la loi de leur domicile<sup>1</sup>.

[37] La constitution du patrimoine familial est un effet du mariage. Ce régime étant d'ordre public, il a préséance et il faut partager la valeur nette des biens qui le composent avant de procéder au partage des biens en vertu du contrat de mariage. En l'espèce, le patrimoine familial est composé de la résidence familiale, des meubles et des gains respectifs des parties accumulés pendant le mariage dans leur fonds de retraite.

[38] La résidence familiale est entièrement payée au moment de leur séparation. La valeur non contestée est de 228 000 \$ au 1<sup>er</sup> juin 2004 et il n'y a pas lieu, en l'absence d'éléments de preuve le justifiant, de retenir une autre date que celle se rapprochant de la date de l'introduction de l'instance.

---

<sup>1</sup> *H.O. c. C.B.*, [2001] R.D.F. 692 (C.A.).

[39] Les meubles meublants ont été partagés en partie lors du départ de l'appelante de la maison. La juge déclare chaque partie propriétaire des biens mobiliers en sa possession. Plusieurs des meubles appartenaient à l'intimé, dont certains provenaient de sa famille. Par ailleurs, la preuve établit que, en grande partie, ceux-ci devaient être remplacés, certains étant désuets ou détériorés. Les photographies figurant dans le rapport d'évaluation de la résidence familiale le confirment. L'appelante a d'ailleurs affirmé au cours de son témoignage qu'elle laissait les meubles à l'intimé et qu'il pouvait les garder. En outre, si l'on tient compte que l'appelante a conservé l'automobile des parties pour laquelle une valeur de 2 000 \$ a été attribuée lors de l'achat d'un nouveau véhicule, la conclusion de la juge sur ce partage des meubles prend appui sur la preuve. En l'absence d'une erreur déterminante à cet égard, il n'y a pas lieu d'intervenir sur cette détermination de fait.

[40] Quant au partage des régimes de retraite accumulés pendant le mariage, la juge évalue la valeur totale des droits à 35 888 \$ qui se détaille ainsi :

2 000 \$ pour le régime de l'intimé en Finlande;

21 888 \$ pour son régime de retraite à l'Université A;

12 000 \$ dans le REER de l'appelante accumulé pendant le mariage et auprès du « Ontario Teachers Pension Plan ».

[41] Cette détermination n'est cependant pas conforme à la preuve présentée en première instance. D'une part, selon la preuve, les droits accumulés au titre du régime de retraite de l'intimé à son fonds de pension en Finlande sont 2 587,69 euros (D-6) et non de 2 000 \$ comme l'indique la juge de première instance.

[42] D'autre part, les droits accumulés au titre de régime de retraite lorsque l'appelante enseignait en Ontario ne sauraient faire partie du patrimoine familial puisque accumulés avant le mariage. Selon la preuve, l'appelante a cessé de travailler en Ontario en 1993 pour aller se marier et vivre en Finlande. Quant au montant accumulé pendant le mariage, l'appelante a témoigné qu'elle avait dû encaisser ses contributions au moment de la séparation pour pouvoir payer son logement, des meubles et les dépenses pour son fils qui vivait avec elle. Elle mentionne :

Q. How much money that you have in your account in the bank in two thousand and four (2004). Do you remember?

A. Well, I cashed in, well, I spent about twelve thousand dollars (\$12,000.00) to get furniture and to get ourselves organized and what I did is I cashed in the RRSP's that I had and the spousal RRSP's that I had and I cashed in my teaching pension from Ontario which I had before the marriage and I remember it costing, coming up to about twelve thousand dollars (\$12,000.00) and some of

that money was lawyer fees. I paid three thousand and five (\$3,500.00) to Mr. Marks.

[Je souligne.]

[43] Il est certain que la preuve à cet égard est incomplète, d'autant que cet encaissement a sûrement eu un impact fiscal pour l'appelante. Or, cette preuve n'a pas été produite. Par ailleurs, cet aspect du témoignage de l'appelante n'a pas été abordé lors de son contre-interrogatoire, il faut en inférer que l'intimé ne mettait pas en cause le fait que l'appelante ait dû retirer ces sommes pour assurer sa réorganisation à la suite de la séparation des parties. De plus, en l'absence de preuve établissant la part des droits accumulés à ce titre, avant et après le mariage, il n'est pas possible d'ordonner qu'un paiement compensatoire soit ordonné en application de l'article 421 C.c.Q.

[44] Dans ces circonstances, la valeur totale des droits accumulés au titre des régimes de retraite est plutôt de 25 355,50 \$ ( $2\ 587,69 \text{ e} \times 1,34 = 3\ 467,50 \text{ \$}$ ) + 21 888 \$). Chaque partie a droit à 12 677,75 \$, somme que l'intimé devra transférer à l'appelante par roulement dans un fonds de pension désigné par elle, avec intérêts à compter de l'assignation.

[45] Reste à évaluer la part de l'appelante dans la résidence familiale dont l'intimé est propriétaire. Comme celle-ci est entièrement payée depuis 2002 et que sa valeur non contestée au moment de la séparation est de 228 000 \$, en principe, l'appelante a droit à la moitié de sa valeur, la loi présumant une participation égale des époux dans les biens qui composent le patrimoine familial sans égard à la propriété de ceux-ci.

[46] Selon l'intimé, l'appelante ne peut avoir droit à la moitié de la valeur de la résidence familiale, celle-ci ayant été payée en grande partie à même le produit de la vente de l'appartement en Finlande en avril 2002, au prix de 137 000 euros (191 800 \$ au taux de change en 2002 de 1,40).

[47] Il n'est pas contesté que, lors de la vente de cet appartement en Finlande, l'intimé a payé le solde de l'hypothèque sur la résidence familiale de ville A, s'établissant à 120 830,52 \$. Il n'est également pas contesté qu'il a conservé la différence (environ 70 000 \$) entre les deux sommes. Toutefois, selon l'intimé, cette somme a servi à combler les besoins courants de la famille et à payer des dépenses reliées à l'entretien et l'usage de la maison de même qu'au paiement des frais de scolarité de leur fils dans un collège privé.

[48] Il faut garder à l'esprit qu'il faut procéder au partage de la valeur nette des biens composant le patrimoine familial avant de procéder à celui du régime matrimonial conventionnel des parties. Il revient à l'intimé pour bénéficier d'une déduction d'établir son apport en application de l'article 418 C.c.Q. afin de déterminer la valeur partageable du patrimoine familial, lorsque cet apport a été fait à même les biens échus par

succession ou donation, ou le remploi de ceux-ci. Aussi, une partie peut demander une déduction pour le remploi à l'égard d'un bien qu'il possédait lors du mariage.

[49] L'article 418 C.c.Q. prévoit ces déductions en cas d'apport fait à même des donations ou par le remploi d'un bien possédé par un époux lors du mariage :

418. Une fois établie la valeur nette du patrimoine familial, on en déduit la valeur nette, au moment du mariage, du bien que l'un des époux possédait alors et qui fait partie de ce patrimoine; on en déduit de même celle de l'apport, fait par l'un des époux pendant le mariage, pour l'acquisition ou l'amélioration d'un bien de ce patrimoine, lorsque cet apport a été fait à même les biens échus par succession ou donation, ou leur remploi.

On déduit également de cette valeur, dans le premier cas, la plus-value acquise, pendant le mariage, par le bien, dans la même proportion que celle qui existait, au moment du mariage, entre la valeur nette et la valeur brute du bien et, dans le second cas, la plus-value acquise, depuis l'apport, dans la même proportion que celle qui existait, au moment de l'apport, entre la valeur de l'apport et la valeur brute du bien.

Le remploi, pendant le mariage, d'un bien du patrimoine familial possédé lors du mariage donne lieu aux mêmes déductions, compte tenu des adaptations nécessaires.

[50] L'intimé affirme que lors de l'achat des deux dernières unités en Finlande, ses parents lui ont fait un don de 100 000 MF et il a demandé en première instance de soustraire ces sommes de la valeur partageable de la résidence familiale. L'appelante s'est opposée à cette preuve au motif que les lettres produites par les parents de l'intimé n'avaient aucune valeur probante et constituaient une preuve de oui-dire, ceux-ci n'ayant pas témoigné au procès. L'intimé a également allégué le remploi d'un bien qu'il possédait avant le mariage, soit les unités en Finlande.

[51] Avant d'aborder la question de la preuve des donations, il y a lieu de faire l'historique des acquisitions en Finlande pour déterminer si l'intimé a droit à une déduction compte tenu des règles relatives au remploi.

[52] Il n'est pas contesté que l'intimé était seul et unique propriétaire du premier appartement acquis en 1985 et vendu en juin 1993, au prix de 210 000 MF. De fait, l'intimé avait acquis cet appartement par donation de son père. Lors de la vente de cet appartement, il a acquis en mai 1993, dans les mois précédant le mariage, une deuxième unité au prix de 360 000 MF à même le produit de la vente du premier appartement. Cette même unité a été vendue en novembre 1995 au prix de 375 000 MF. Une troisième unité a été achetée en juin 1995 au prix de 510 000 MF. Le produit de la vente de la deuxième unité a également servi au paiement de celle-ci, laquelle au

moment de sa vente en avril 2002, au prix de 137 000 euros, a servi à payer le solde de l'hypothèque de la résidence familiale à ville A.

[53] Le remploi étant la réutilisation de sommes provenant d'un bien acquis avant mariage pour en acquérir un nouveau pendant le mariage, en principe, l'intimé a droit à la déduction de ces sommes à titre de remploi. La preuve établit que 210 000 MF, provenant de la vente de la propriété appartenant à l'intimé avant le mariage, ont servi à titre de remploi pour acquérir les propriétés subséquentes utilisées comme résidence familiale par les parties. L'intimé aurait donc droit en principe à la déduction découlant du remploi du produit de sa résidence acquise et entièrement payée avant le mariage.

[54] Toutefois, dans le contrat de mariage intervenu entre les parties, l'intimé a renoncé à une partie de ce remploi en accordant à l'appelante sur la deuxième unité des droits matrimoniaux et en se réservant que le tiers des droits sur celle-ci.

[55] Bien que l'article 423 C.c.Q. enlève aux époux la possibilité de renoncer à leurs droits dans le patrimoine familial, la jurisprudence reconnaît par ailleurs le droit d'un époux de renoncer à une déduction ou un apport<sup>2</sup>. Dans l'arrêt *Droit de la famille - 10304*<sup>3</sup>, notre Cour a conclu que le fait d'acquérir un bien du patrimoine familial en copropriété indivise ne constitue pas une renonciation au bénéfice de la déduction ni qu'il ne crée une présomption de renonciation à la déduction de l'article 418 C.c.Q. Ici, les parties n'ont pas choisi l'indivision, l'intimé étant seul propriétaire de la résidence familiale, il ne saurait donc s'agir de présomption de renonciation. Partant, la renonciation doit être expresse ou implicite, mais également claire et non équivoque<sup>4</sup>.

[56] En l'occurrence, dans leur contrat de mariage, les parties conviennent que :

D. B. does not have the matrimonial right to one third (1/3) of the shares in [house 2] a authorizing to the possession of the apartment number [...] in Helsinki city, which shares are owned by G. G.. The yield of this property is entirely subject to matrimonial right.

[...] In any other respect both spouses shall have complete matrimonial right to the other spouse's property

[57] La convention des parties reflète clairement l'intention de l'intimé d'accorder à l'appelante des droits matrimoniaux sur les deux tiers de la propriété acquise à même le produit de la vente de son appartement qu'il possédait avant le mariage sans réserver ses droits à une déduction éventuelle pour ce remploi. L'intimé n'a donc pas voulu conserver à son seul profit le produit de cette vente en accordant à l'appelante des droits sur celle-ci. L'intimé n'a pas renoncé à ses droits dans le patrimoine familial mais

<sup>2</sup> *Droit de la famille-081544*, 2008 QCCA 1250, paragr. 36.

<sup>3</sup> *Droit de la famille- 10304*, 2010 QCCA 317

<sup>4</sup> *Droit de la famille-081544*, précité à la note 2.

bien à la déduction du emploi<sup>5</sup>. Dans ces circonstances, seul le tiers du emploi peut être accordé à titre de déduction de la valeur nette du patrimoine familial. Le emploi admissible s'évalue à 22 470 \$ (1/3 de 210 000 MF= 70 000 MF x 0,321). Quant à la plus-value afférente à ce emploi, l'appelant y a également renoncé en énonçant clairement à la convention que « The yield of this property is entirely subject to matrimonial right. »

[58] Qu'en est-il de la déduction pour l'apport provenant des dons de ses parents lors de l'achat des deuxième et troisième unités?

[59] L'appelante soutient que la juge de première instance a erré en droit en considérant dans son jugement les déclarations écrites des parents de l'intimé, pièces D-12 b) et D-14, lesquelles ne respectent pas les conditions de recevabilité d'une preuve par oui-dire, sans se prononcer sur leur recevabilité alors qu'une objection à cette preuve avait été formulée en première instance et plaidée dans les plaidoiries écrites.

[60] À mon avis, l'appelante a en partie raison.

[61] Les lettres en question attestent que les parents de l'intimé lui ont remis chacun 100 000 MF, à titre de donation, le père lors de l'achat du deuxième appartement, et la mère lors de l'achat du troisième. Il convient d'en reproduire le texte :

[Pour le père]

On May 29 1993 the undersigned gave to his son G. G. 100.000 Finnish Marks for buying the shares for the apartment [house 2] in Helsinki.

On my honour and conscience.

Helsinki 9.6.2005

[Pour la mère]

On June 12 1995 the undersigned gave to her son G. G. 100.000 Finnish Marks the amount the undersigned inherited from her deceased parents A. A. and Mrs Gu. H.. The gift was intended to help my son G. acquire the shares for the [house 3] which were part of my parents estate.

Helsinki 12.08 2004.

---

<sup>5</sup> *Droit de la famille-1636*, [1994] R.J.Q. 9, p. 17 (C.A.) où le juge Rothman écrit : « I agree with the trial judge that there was nothing contrary to public order in an agreement to the effect that the new family residence of the parties would be owned equally by the parties without deduction of the net-value of the previous residence or the unequal division contemplated in their marriage contract».

[Caractère gras ajouté.]

[62] L'appelante plaide que cette preuve ne saurait être admise pour en établir la valeur probante.

[63] Il s'agit donc de déterminer si ces déclarations respectent les conditions requises à la recevabilité de la preuve par ouï-dire (article 2870 C.c.Q.). Selon l'arrêt de notre Cour *Itenberg c. Breuvages Cott inc.*, [2000] R.R.A. 285 (paragr. 12 à 19), ces conditions sont au nombre de trois : la déclaration porte sur des faits au sujet desquels le déclarant peut légalement déposer, la comparution est impossible ou déraisonnable, et les circonstances qui ont entouré cette déclaration lui donnent une garantie suffisante de fiabilité.

[64] À mon avis, de toute évidence, les conditions exigées par l'art. 2870 C.c.Q. ne sont pas remplies relativement à la recevabilité de la déclaration du père de l'intimé. Même en acceptant que le critère de la nécessité soit rempli, vu le décès du père de l'intimé en 2006, le critère relatif à la fiabilité ne l'est pas. D'une part, ce document a été signé le 9 juin 2005, soit bien après la séparation des parties, ce qui laisse croire qu'il a été préparé dans le but d'exclure ces sommes de la valeur partageable du patrimoine familial. Une présomption de fiabilité peut découler d'une déclaration contemporaine aux faits consignés dans celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. D'autre part, ce document n'est aucunement confirmé par des documents bancaires pouvant étayer cette donation. Il aurait été possible pour l'intimé de produire ses relevés bancaires à la date de la donation pour établir un transfert de fonds, ce qu'il n'a pas fait. Dans ces circonstances, la déduction réclamée d'un apport de 100 000 MF provenant d'une donation de son père ne saurait être accordée. Il faut garder à l'esprit que le conjoint qui veut réduire la valeur partageable du patrimoine familial a la charge de prouver la déduction qu'il réclame.

[65] Par ailleurs, quant à la déduction pour un apport provenant de la donation de 100 000 MF faite par la mère de l'intimé lors de l'achat de la troisième unité, la preuve révèle qu'il s'agissait d'une unité appartenant aux grands-parents maternels de l'intimé. Il est certain, concernant le critère de nécessité, que sa mère pouvait venir témoigner puisqu'elle est vivante et demeure toujours en Finlande. Elle aurait pu légalement déposer le document puisqu'il s'agit d'un document rédigé et signé en présence d'un avocat. Il s'agit d'une donation à laquelle elle a personnellement pris part. Toutefois, il me semble déraisonnable d'exiger qu'elle parte de la Finlande pour venir témoigner ici, compte tenu des circonstances, notamment de son âge avancé (80 ans).

[66] Quant au critère de fiabilité, les circonstances entourant la déclaration semblent offrir des garanties suffisantes de fiabilité. L'intimé achète la troisième unité le 11 avril 1995, laquelle appartient à sa mère et à trois autres membres de sa famille à la suite d'un héritage provenant des parents de celle-ci. Deux mois plus tard, soit le 12 juin 1995, la mère de l'intimé lui fait cadeau de 100 000 MF équivalant, en partie, à sa part dans cette propriété, pour l'achat de celle-ci. La pièce D-14 n'a pas été traduite



entièrement. Néanmoins, il est clair qu'il s'agit d'un document testamentaire daté du 3 juillet 1995 donnant la répartition des sommes héritées, où 100 000 MF ont été soustraits de la part de Mme G.... Finalement, Mme G... rédige un acte de donation le 12 août 2004. Sa signature est attestée par un avocat le 25 août 2004. Bien que ce document n'ait pas été rédigé de façon contemporaine à la donation, le document testamentaire qui y est joint est contemporain et fait foi d'une transaction de 100 000 MF.

[67] Dans ces circonstances, je suis d'avis que cette preuve, conjuguée au témoignage de l'intimé, établit par prépondérance le don en question et que la déduction de cet apport doit être accordée à l'intimé, soit 32 100 \$ (100 000 MF x 0,321).

[68] L'intimé a droit en vertu de l'article 418 alinéa 2 C.c.Q. à la plus-value afférente à cet apport. Toutefois, la preuve au dossier ne permet pas d'établir la valeur nette de la résidence familiale lors de l'achat, le prix d'achat de la maison de ville A n'ayant pas été mis en preuve. Il revenait à l'intimé d'établir cette plus-value, ce qu'il n'a pas fait. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'attribuer à l'intimé une déduction afférente à la plus-value de son apport.

[69] Quant à la déduction pour l'apport provenant d'un héritage reçu de l'appelante, il est en preuve que celle-ci a transféré au compte de l'intimé la somme de 9 637 \$ à la suite d'un héritage provenant de sa mère qui a servi à acquérir la troisième unité. L'appelante a droit à la déduction de cet apport. Par ailleurs, l'on ne saurait accorder les autres sommes qu'elle réclame, notamment les frais reliés au déménagement au Canada, puisqu'il ne s'agit pas d'un apport admissible au sens de l'article 418 C.c.Q., seule la partie de l'héritage ayant servi à l'acquisition d'un bien du patrimoine familial, en l'occurrence la résidence familiale, pouvant donner droit à une déduction. Quant à la plus-value afférente à cette déduction, elle ne peut être accordée, la preuve étant incomplète pour pouvoir l'établir.

[70] Le emploi de l'intimé et son apport totalisent 54 570 \$ alors que l'apport de l'appelante est de 9 637 \$. La valeur partageable de la résidence familiale doit être déterminée en fonction des sommes ayant été réutilisées pour payer le solde de l'hypothèque, soit 120 830 \$ sur le produit de 191 000 \$ résultant de la vente de la troisième unité, soit un rapport de 63 %. C'est ce même pourcentage qu'il faut retenir pour la détermination du emploi admissible à titre de déduction de la valeur nette du patrimoine. La déduction pour l'intimé est de 34 379 \$ et celle de l'appelante est de 6 071 \$. La valeur partageable de la résidence familiale est de 187 550 \$ (228 000 \$ - 40 450 \$ (34 379 \$ + 6 071 \$)), ce qui établit la part de chacun à 93 775 \$ somme à laquelle s'ajoute l'apport revenant à l'appelante (6 071 \$) puisque l'intimé conserve la résidence en pleine propriété.

[71] La part de l'appelante dans la maison totalise 99 846 \$ (93 775 \$+ 6 071 \$). Comme l'intimé a déjà versé à l'appelante la somme de 4 000 \$ à titre d'avance du partage du patrimoine familial, cette somme sera déduite.

## 2- L'interprétation du contrat de mariage des parties

[72] L'intimé a proposé une interprétation du contrat de mariage selon laquelle il possédait 92% de l'appartement de Finlande qui a servi à payer le solde de l'hypothèque de la résidence familiale alors que la part de l'appelante était de 6%. Il inclut dans son calcul la part que l'appelante a payée pour l'acquisition de l'appartement en Finlande lors du décès de sa mère.

[73] De fait, c'est le calcul proposé par l'intimé qu'a retenu la juge de première instance que j'ai reproduit au paragraphe [27].

[74] Avec égards, cette détermination est fautive tel qu'expliqué à la rubrique précédente puisqu'elle se fonde sur la notion de partage selon l'apport respectif des parties. Or, en vertu de l'art. 423 C.c.Q., il est impossible de déroger aux règles relatives au partage du patrimoine familial par un contrat de mariage. Ces règles l'emportent sur les dispositions d'un contrat de mariage.

[75] Dans l'arrêt *Droit de la famille – 3056*<sup>6</sup>, notre Cour a conclu que les sommes qui ne peuvent être déduites en vertu de l'article 418 C.c.Q. ne peuvent faire l'objet d'une récompense en vertu de l'article 451 C.c.Q.

[76] Dans cette affaire, l'appelante demandait de déduire une somme de 30 000 \$ qu'elle possédait comme économies au moment du mariage et dont une partie substantielle avait été investie dans la résidence familiale. La Cour écrit :

[...] En effet, nous avons été unanimement d'avis à l'audience que les règles du partage du patrimoine familial ont préséance sur celles de la société d'acquêts et que les sommes investies dans le patrimoine familial qui ne peuvent en être déduites en vertu de l'art. 418, ne peuvent faire l'objet de récompense en vertu de l'art. 451.

Cette conclusion prend appui sur les considérations suivantes :

a) Le législateur a établi des règles précises quant à la composition du patrimoine familial (art. 415 C.C.Q.) et quant à l'établissement de la valeur partageable. Il a prévu spécifiquement la source des apports qui peuvent être déduits de sa valeur nette, mais n'y a pas inclus les propres dans le cadre d'une société d'acquêts (art. 418 C.C.Q.);

<sup>6</sup> [1998] R.J.Q. 1754; J.E. 98-1536 (C.A.).

b) L'art. 415 prévoit que les résidences de la famille, entre autres biens, font partie du patrimoine familial. L'art. 416 prévoit que la valeur du patrimoine familial est divisée à parts égales, mais que le tribunal peut y déroger, sur demande. Les parties ont néanmoins convenu d'un partage égal;

c) Il n'est pas contestable que le conjoint marié en séparation de corps qui utilise ses économies d'avant mariage pour acquérir, après mariage, la résidence familiale, n'a droit à aucune déduction ou récompense pour cet apport. Il serait incongru que le conjoint marié sous le régime de la société d'acquêts et qui se livre à la même opération ait droit à une récompense égale au montant de son investissement.<sup>7</sup>

[77] C'est donc dire que seuls le remploi à l'égard d'un bien possédé lors du mariage et les apports échus par donations ou successions et leur remploi peuvent être déduits de la valeur nette du patrimoine familial sans égard aux biens propres provenant du régime matrimonial ou prévus dans un contrat de mariage.

[78] Dans ces circonstances, c'est à tort que la juge de première instance a retenu que la part de l'intimé dans la résidence familiale équivalait à 92%.

[79] Ici, la preuve est incomplète quant au régime matrimonial applicable. D'une part, aucune preuve n'a établi le régime légal applicable en Finlande et, d'autre part, les parties ont témoigné de façon contradictoire, tant sur l'existence du contrat de mariage que sur leur intention réelle au moment de la signature de celui-ci.

[80] Toutefois, si on analyse les termes du contrat, l'intimé se réserve le tiers de l'appartement en sa possession lors du mariage à titre de biens propres. Cela correspond à la réalité financière des parties au moment du mariage, l'intimé ayant payé en grande partie ce deuxième appartement, à même ses avoirs ou à tout le moins à même le produit de la vente du premier appartement qu'il possédait avant son mariage. La preuve ne révèle toutefois pas s'il y avait un solde hypothécaire.

[81] Quoi qu'il en soit, en ce qui a trait à la liquidation des droits matrimoniaux des époux, le seul autre actif partageable est le certificat de dépôt de 2 508,66 \$ (D-4) au nom de l'intimé. Il doit être partagé en parts égales, soit 1 254,33 \$ chacune, conformément au contrat de mariage, comme l'a conclu la juge de première instance.

### **3. La pension alimentaire pour l'appelante**

[82] La juge de première instance a fixé la pension alimentaire au bénéfice de l'appelante à 600 \$ par mois à valoir « [...] tant qu'elle n'aura pas commencé à travailler à temps plein ou partiel ». L'appelante reproche à la juge de ne pas avoir pris en compte ses besoins et la capacité financière de l'intimé. Elle soutient que la fixation d'un

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, 1756.

terme était inapproprié en l'espèce, d'autant que sa situation financière au procès était précaire.

[83] Elle fait valoir qu'elle a subi la majeure partie des inconvénients économiques du mariage, l'intimé ayant poursuivi sa carrière alors qu'elle a pris soin de l'enfant. L'échec du mariage lui a donc causé des difficultés économiques, puisqu'elle doit reprendre un emploi qu'elle a laissé 11 ans plus tôt pour aller vivre en Finlande.

[84] Tout d'abord, il convient de reprendre l'énoncé de la Cour suprême dans l'arrêt *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, relatif à la déférence dont un tribunal d'appel doit faire preuve à l'égard d'une ordonnance alimentaire :

10 Lorsque des dispositions législatives en matière de droit de la famille confèrent aux juges de première instance le pouvoir de rendre des ordonnances alimentaires en fonction de certains objectifs, de certaines valeurs, de certains facteurs et de certains critères, ceux-ci doivent jouir d'une grande discrétion pour décider si une pension alimentaire sera accordée ou modifiée et, dans l'affirmative, pour en fixer le montant. Ils doivent, dans l'appréciation des faits, sopeser les objectifs et les facteurs énoncés dans la *Loi sur le divorce* ou dans les lois provinciales relatives aux ordonnances alimentaires. Il s'agit d'une décision difficile mais importante, qui peut s'avérer cruciale dans la vie des ex-époux et de leurs enfants. Vu sa nature factuelle et discrétionnaire, la décision du juge de première instance doit faire l'objet d'une grande déférence par la cour d'appel appelée à réviser une telle décision.

11 Notre Cour a souvent insisté sur la règle qui veut qu'une cour d'appel n'infirme une ordonnance alimentaire que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée. Ces principes ont été énoncés par le juge Morden de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Harrington c. Harrington* (1981), 33 O.R. (2d) 150, à la p. 154, que les juges majoritaires de notre Cour ont approuvé dans *Pelech c. Pelech*, [1987] 1 R.C.S. 801, le juge Wilson; dans l'arrêt *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813, le juge L'Heureux-Dubé; et dans l'arrêt *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670, à la p. 691, le juge Sopinka, et aux pp. 743 et 744, le juge L'Heureux-Dubé.

12 Il existe des raisons sérieuses de faire preuve d'une grande retenue envers les décisions rendues par les juges de première instance en matière d'aliments. Cette norme d'examen en appel reconnaît que le juge qui a entendu les parties est le mieux placé pour exercer le pouvoir discrétionnaire qu'implique le prononcé d'une ordonnance alimentaire. On dissuade ainsi les parties d'interjeter appel du jugement et d'engager des frais supplémentaires dans l'espoir que la cour d'appel appréciera différemment les facteurs pertinents et la preuve. Cette approche est de nature à promouvoir la finalité des affaires en matière familiale et reconnaît l'importance de l'appréciation des faits par le juge

de première instance. Bien qu'une cour d'appel doive intervenir lorsqu'elle relève une erreur importante, une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou une erreur de droit, il ne lui est pas permis d'infirmer une ordonnance alimentaire pour le seul motif qu'elle aurait rendu une décision différente ou soupesé les facteurs différemment.

[Je souligne.]

[85] Il convient de rappeler que l'article 15.2, paragr. 3, de la *Loi sur le divorce* permet d'imposer un terme à la durée d'une ordonnance alimentaire. Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que, pour fixer un terme à l'obligation alimentaire, il faut être en présence de circonstances particulières, réelles et concrètes (*M.B. c. J.-C.D.*, [2003] R.D.F. 251 (C.A.); *Droit de la famille – 2190*, J.E. 95-1037 (C.A.)). Notre Cour est d'ailleurs intervenue régulièrement pour rappeler le caractère exceptionnel du terme et pour le supprimer lorsque le tribunal de première instance a accordé une importance trop grande à l'objectif d'autonomie financière, eu égard aux circonstances de la cause (*L.S. c. A.C.*, 2006 QCCA 888; *P.-A.B. c. L.-A. D.*, J.E. 2005-1951 (C.A.)). Dans *Droit de la famille – 2190*, elle écrit :

[...] on ne saurait mettre fin à une obligation alimentaire fondée sur des besoins existants, en fonction de considérations purement théoriques, et encore moins en fonction uniquement d'un «idéal» à espérer. Un tel terme doit être justifié par des considérations ou circonstances réelles et concrètes telles, la durée du mariage, la situation des parties, l'avènement probable, appuyé par une preuve concrète, d'un changement éventuel avant l'échéance envisagée dans la situation du débiteur ou du créancier alimentaire, ou, le cas échéant, sur une preuve d'une absence de la part du créancier alimentaire de tout effort pour acquérir son autonomie, le tout en tenant particulièrement compte de l'ensemble des circonstances.

[86] Toutefois, dans l'arrêt *Droit de la famille – 09408*, 2009 QCCA 397, notre Cour imposait un terme à la pension alimentaire de l'ex-épouse, laquelle à la suite de l'échec d'un mariage d'une durée de 11 ans, n'avait pas réussi à atteindre son indépendance économique dans les cinq années suivant la séparation. Parlant pour la Cour, la juge Bich écrit :

[39] [...] Madame n'a fait aucune démarche de travail, de recyclage ou de réorientation sérieuse et réaliste avant 2007, c'est-à-dire trois ans après la séparation, sauf à entreprendre, d'une manière relevant d'un certain dilettantisme, de devenir illustratrice et de travailler à domicile, projet qui n'a pas abouti. Elle n'a jamais cherché à rafraîchir ses connaissances et ses compétences en génie, malgré les possibilités d'emploi et de revenus qui auraient pu, selon ce qui s'infère de la preuve, s'offrir à elle au terme d'une telle mise à niveau. Madame explique n'avoir pas choisi cette voie en raison des

exigences de la profession d'ingénieur en termes d'horaire et de responsabilités, qui ne conviendraient pas à sa charge parentale.[...]

[Références omises.]

[87] En l'espèce, il est certain que l'appelante a décidé de quitter pour Toronto avec son fils sans demander à l'intimé ni aux tribunaux d'adjuger sur cette question préalablement à son départ. Toutefois, cette conduite ne modifie en rien ses besoins financiers.

[88] La situation de l'appelante est telle qu'elle est sans revenu au moment de l'audition. Bien qu'elle ait trouvé un emploi d'enseignante à Toronto, celui-ci consiste en du remplacement, et elle n'est pas en mesure d'évaluer son revenu à venir, ne connaissant pas les besoins de son employeur à ce titre.

[89] Les besoins de l'appelante sont évidents. Elle a besoin d'une période de transition. Elle vient de commencer un nouvel emploi dans une nouvelle ville et il lui revient d'assumer en grande partie pratiquement seule les responsabilités parentales.

[90] Toutes ces considérations m'amènent à conclure qu'un terme n'est pas justifié en l'occurrence. Il n'y a pas au dossier de preuve que l'appelante n'a pas cherché à acquérir son autonomie financière. Bien au contraire, la preuve révèle qu'elle a fait des efforts pour acquérir son autonomie. Devant la situation incertaine en ce qui a trait à son nouvel emploi (sur appel), il n'y a pas lieu d'imposer un terme.

[91] En ce qui a trait au quantum de l'obligation alimentaire, le jugement entrepris est relativement laconique. L'appelante demandait une somme globale de 100 000 \$ et, de façon subsidiaire, une pension de 1 600 \$ par mois. Je traiterai plus loin de la demande de somme globale.

[92] Le montant alloué par la juge de première instance se fonde sur la suggestion faite par l'avocat de l'intimé dans sa plaidoirie écrite, sans égard aux besoins de l'appelante et à la capacité financière de l'intimé.

[93] Selon la preuve, le loyer de l'appartement où l'appelante habite avec son fils lui coûte 1 250,00 \$ par mois. Dans son formulaire faisant état de ses revenus et dépenses, ses dépenses mensuelles s'élèvent à 8 905,79 \$. Certes, certaines dépenses sont en partie couvertes dans la pension alimentaire fixée pour son fils, notamment une partie du logement, mais la somme de 600 \$ par mois ne tient pas compte des besoins de l'appelante, et ce, même si certaines dépenses ne sont pas essentielles ou récurrentes, tels les frais d'avocat.

[94] En revanche, l'intimé gagne un revenu annuel de 107 000 \$. Il évalue ses dépenses mensuelles à environ 6 500 \$. Or, ce dernier n'a aucun loyer à payer outre

les taxes et coûts reliés à l'entretien de la maison, le solde hypothécaire de la résidence ayant été acquitté en 2002.

[95] Il faut également prendre en compte l'incidence fiscale, la pension pour l'épouse étant déductible pour le débiteur mais elle est imposable pour la créancière.

[96] Par ailleurs, l'appelante a encaissé 12 000 \$ de ses régimes de retraite et a reçu une avance de 4 000 \$ dans le partage du patrimoine familial. Toutefois, ces sommes ne doivent pas servir à réduire ses besoins alimentaires : *Droit de la famille – 2382*, [1996] R.D.F. 219 (C.A.).

[97] Je suis d'avis que la pension alimentaire au bénéfice de l'appelante, eu égard à la preuve, doit être augmentée à 1 000 \$ par mois à compter de la date du jugement de première instance. Bien que la règle en matière d'ordonnance alimentaire au stade des mesures accessoires veuille que les effets de l'ordonnance remontent à la date de signification de la procédure introductive d'instance, en tenant compte du fait que l'intimé a payé durant l'instance les frais de scolarité de l'enfant et la pension alimentaire pour l'enfant de 1 382,72 \$ par mois et de 600 \$ par mois pour l'appelante malgré que son salaire ait diminué pour les années 2006 à 2008 à la suite d'un congé de maladie, il y a lieu, dans ces circonstances, d'ordonner que la pension pour l'appelante soit payable à compter de la date du jugement entrepris.

#### **4. La demande de somme globale**

[98] En ce qui a trait à la demande de somme globale, l'appelante demande à nouveau devant cette Cour une somme de 100 000 \$ « payable en cinq versements annuels de 20 000 \$ par année ». La juge de première instance rejette la demande au motif qu'il s'agit d'une demande déguisée de pension alimentaire et que l'appelante avec sa formation universitaire a la capacité de travailler.

[99] L'appelante reproche à la juge de ne pas avoir considéré ses besoins immédiats et les frais qu'elle doit couvrir pour se reloger et réorganiser son foyer.

[100] L'intimé soutient que l'appelante ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver ses besoins en capital. Partant, la juge n'a commis aucune erreur.

[101] La somme globale est de nature alimentaire. La Cour suprême dans l'arrêt *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813 a reconnu qu'une somme forfaitaire peut avoir pour objet de pallier les inconvénients apportés au créancier alimentaire par le mariage. Dans l'arrêt *Pelech c. Pelech*, [1987] 1 R.C.S. 801, elle rappelle que la somme forfaitaire vise à minimiser les conséquences économiques de la rupture du ménage.

[102] Dans l'arrêt *Droit de la famille – 2091*, [1994] R.J.Q. 2903 (C.A.), le juge Gendreau rappelait que les raisons justifiant l'octroi d'une somme globale sont multiples. La somme globale peut servir à combler des besoins immédiats ou encore d'autres besoins plus à

long terme, comme celui d'assurer la sécurité financière du créancier alimentaire. Comme il s'agit d'une créance alimentaire, elle s'évalue en tenant compte des besoins et des moyens des parties.

[103] En l'espèce, l'appelante a encaissé 12 000 \$ de ses régimes de retraite, un actif faisant partie du patrimoine familial au moment de la séparation, et, a reçu une avance de 4 000 \$ de l'intimé dans le partage du patrimoine familial pour combler ses besoins immédiats. Elle affirme au procès qu'elle a reçu des meubles de l'intimé et qu'elle a dépensé 4 000 \$ pour se reloger. Elle a également échangé la voiture que lui avait laissée l'intimé.

[104] Elle a reçu à la suite du jugement de première instance un montant de 64 793,85 \$ (45 704,33 \$ en capital + 19 089,52 \$ en intérêts) en liquidation de ses droits dans la résidence familiale et de la société d'acquêts, que l'intimé a payé sans préjudice de ses droits en appel. Cette somme sera majorée suivant le présent jugement.

[105] De plus, l'intimé n'a pas de liquidités importantes et ne dispose pas d'un capital pour payer une somme globale, son seul actif étant la résidence familiale.

[106] Cela étant, je considère que les objectifs énoncés à l'article 15.2(6) de la *Loi sur le divorce* sont satisfaits par l'octroi d'une pension alimentaire mensuelle et qu'il n'y a pas lieu d'intervenir dans la décision de la juge de première instance au titre d'une somme globale.

## 5. La provision pour frais

[107] L'appelante reproche à la juge de première instance d'avoir omis de prendre en considération le comportement de l'intimé, sa capacité financière et le faible montant qu'il doit payer à l'appelante au titre du partage du patrimoine familial. Selon elle, la somme de 3 000 \$ ne reflète pas la complexité de l'affaire.

[108] Il est reconnu que la provision pour frais a pour but de permettre à une partie qui n'a pas des moyens financiers de faire valoir ses droits. Toutefois, l'octroi d'une provision pour frais est une mesure discrétionnaire laissée à l'appréciation du juge de première instance. Notre Cour rappelle dans l'arrêt *Droit de la famille — 071796*, 2007 QCCA 1012 (paragr. 27) que « le ou la juge de première instance jouit en matière de provision pour frais d'un pouvoir discrétionnaire appréciable, qu'une cour d'appel ne peut réviser qu'avec retenue et prudence »<sup>8</sup>.

[109] Il importe de souligner que l'appelante a déjà reçu une provision pour frais de 5 000 \$ dans le cadre d'un jugement sur mesures provisoires<sup>9</sup>. Il n'y a pas de preuve au dossier indiquant que ce jugement n'a pas été exécuté. En outre, l'appelante n'a pas

<sup>8</sup> Voir également *Droit de la famille — 08169*, 2008 QCCA 200.

<sup>9</sup> Jugement de la juge Borenstein du 11 mai 2005.



établi les sommes payées à son avocat précédent, outre le fait d'affirmer qu'elle avait payé une somme de 7 700 \$ sans toutefois produire une preuve de facturation ou de paiement le confirmant. De plus, lors du procès, l'avocat de l'appelante a indiqué qu'il réclamait un montant de 7 400 \$, somme forfaitaire pour ses honoraires professionnels (P-16), qu'il a convenu avec l'appelante pour agir au procès.

[110] Dans ces circonstances, la somme accordée en première instance ne paraît pas déraisonnable. Je suis d'avis, sur cette question, qu'il n'y a pas lieu d'intervenir.

### **Conclusion**

[111] Pour ces motifs, je propose d'accueillir l'appel en partie, sans frais, d'infirmier pour partie le jugement de première instance aux fins de biffer les paragraphes suivants de ce jugement :

**ORDONNE** à l'administrateur du régime de retraite de l'Université A de transférer du fonds de pension de Monsieur à un CRI désigné par Madame la somme de 5 944 \$ avec intérêts à compter du 25 juin 2004;

**ORDONNE** à Monsieur de continuer de verser une pension alimentaire déductible de 600 \$ par mois au bénéfice de Madame et ce, tant qu'elle n'aura pas commencé à travailler à temps plein ou partiel;

**ORDONNE** à Monsieur de payer à Madame la somme de 45 704,33 \$ dans les trente (30) jours du présent jugement avec intérêts et l'indemnité additionnelle selon l'article 1619 C.c.Q., à compter de l'assignation;

Pour les remplacer par les suivants :

**ORDONNE** à l'administrateur du régime de retraite de l'Université A de transférer du fonds de pension de Monsieur à un fonds désigné par Madame la somme de 10 944 \$ avec intérêts à compter du 25 juin 2004;

**ORDONNE** à Monsieur de transférer la somme de 1 733,75 \$ de son fonds de retraite finlandais à un fonds désigné par Madame avec intérêts à compter du 25 juin 2004;

**ORDONNE** à Monsieur de verser une pension alimentaire de 1 000 \$ par mois au bénéfice de Madame, et ce, à compter de la date du jugement de première instance;

**FIXE** la somme de 97 100 \$ que Monsieur doit payer à Madame au titre du partage du patrimoine familial et de la liquidation des droits matrimoniaux;

**PREND ACTE** que les sommes de 45 704,33 \$ en capital et 19 089,52 \$ en intérêts ont déjà été payées à Madame;

**ORDONNE** à Monsieur de payer le solde de 51 395,67 \$ dans les quatre-vingt-dix (90) jours du présent jugement avec intérêts et l'indemnité additionnelle depuis la date du jugement de première instance.

---

LISE CÔTÉ, J.C.A.